

## Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er avril 2023

Tenant compte de l'entrée en vigueur à cette date de l'avenant n° 4 du 8 décembre 2022 à l'annexe 6 de la convention collective nationale de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile  
**(les modifications figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).**

### Références :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF ;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (Forfaits "cécité", "surdité" et "surdicécité") ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 (tarif "prestataire").
- Arrêté du 21 février 2023 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°4 du 8 décembre 2022).

### I - Tarifs et montants applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation (hors Mayotte)

**Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1<sup>er</sup> élément de la prestation de compensation**

Modalités de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
<b>Emploi direct</b> - principe général	<b>16,70 €</b>	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective citée en référence.
<b>Emploi direct</b> - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>(1)</sup>	<b>17,40 €</b>	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective citée en référence.
<b>Service mandataire</b> - principe général	<b>18,37 €</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service mandataire</b> si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales <sup>(1)</sup>	<b>19,14 €</b>	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
<b>Service prestataire</b>	<b>23,00 €</b>	Montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF
<b>Aidant familial dédommagé</b>	<b>4,43 €</b>	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
<b>Aidant familial dédommagé</b> - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	<b>6,65 €</b>	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

(1) Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

**Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	<b>1 142,20 €</b>	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	<b>1 370,64 €</b>	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdité**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Forfait cécité	<b>751,40 €</b>	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective citée en référence.
Forfait surdité	<b>450,84 €</b>	30 heures sur la base du tarif mentionné à la ligne précédente.

**Tableau 4 : Montant des forfaits surdicécité**

Modalité de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent.		Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale <b>OU</b> Champ visuel		
		supérieure ou égale à 1/10ème et inférieure à 3/10ème Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°	supérieure ou égale à 1/20ème et inférieure à 1/10ème Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°	inférieure à 1/20ème inférieur à 10°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Supérieure à 41 dB et inférieure ou égale à 56 dB	<b>450,84 €</b>	<b>450,84 €</b>	<b>751,40 €</b>
	Supérieure à 56 dB et inférieure ou égale à 70 dB	<b>450,84 €</b>	<b>751,40 €</b>	<b>1 202,24 €</b>
	Supérieure à 70 dB	<b>751,40 €</b>	<b>1 202,24 €</b>	<b>1 202,24 €</b>

**Tableau 5 : Montant du 1<sup>er</sup> élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement**

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	53,53 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	107,07 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,80 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,61 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

**Tableau 6 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)**

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel
Moins de 3 ans	Non	900 €
	Oui	1 350 €
De 3 à 7 ans	Non	450 €
	Oui	675 €

**Tableau 7 : Montant mensuel maximum attribuable au titre de l'élément 1**

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant maximum attribuable	16 790,00 €	Tarif horaire le plus élevé de l'élément 1 (= tarif prestataire), multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel d'accès à la PCH (24 heures), multiplié par 365 et divisé par 12.

## II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

**Tableau 8 : Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)**

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant	1 200 €
6 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant	1 000 €

**Tableau 9 : Autres montants**

Élément de la PCH		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
<b>2ème élément</b> Aides techniques	Règle générale	<b>13 200 €</b>	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix <sup>(1)</sup>
	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	<b>13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP</b>		
<b>3ème élément</b> Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	<b>10 000 €</b>	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
				Tranche > 1 500 € : 50% du coût <sup>(1)</sup>
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	<b>10 000 €</b> ou <b>24 000 €</b> sous conditions <sup>(2)</sup>	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût <sup>(1)</sup> Transport : 75% ou 0,5 €/km <sup>(1)</sup>
<b>4ème élément</b> Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	<b>100 €/mois</b>	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût <sup>(1)</sup>
	Charges exceptionnelles	<b>6 000 €</b>	10 ans	75% du prix <sup>(1)</sup>
<b>5ème élément</b> Aide animalière	Règle générale	<b>6 000 €</b>	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable.

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.